

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-17-03059

AVIS est par les présentes donné que **M. Louis Legault** (n° de membre : 296676-0), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Gatineau sur les rues de l'Hôtel-de-ville, Limbour, Bellehumeur et boulevard de l'Hôpital, a été déclaré coupable le 20 novembre 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Gatineau et Montréal depuis le 20 décembre 2016, à savoir :

Chefs n°s 2 et 7

A, à deux reprises, fait défaut de répondre à la plaignante, plus particulièrement aux correspondances signifiées en personne par huissier à sa place d'affaires, de même qu'aux messages téléphoniques laissés à son attention dans la boîte vocale de son cellulaire et à son domicile, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3

A fait défaut de se présenter au Bureau du syndic, tel qu'il en avait été requis par un avis de convocation signifié en personne, par huissier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5

À l'occasion d'une conférence de facilitation tenue devant une juge et une représentante du Directeur des poursuites criminelles et pénales, a exercé ses activités professionnelles dans un état et dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services et les droits de son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 22 du Code de déontologie des avocats;

Chef n°6

Alors qu'une audition devait procéder à 9 h 30 devant la Cour supérieure, division criminelle, dans le dossier de son client, a fait défaut de se présenter ou de se faire représenter entraînant ainsi l'émission, contre son client, d'un mandat d'arrestation suite à son défaut de se présenter devant le tribunal, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code de déontologie des avocats.

Le 3 mai 2018, le Conseil de discipline imposait à **M. Louis Legault** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur chacun des chefs 2, 3 et 7 de la plainte, une période de radiation de quatre (4) mois sur chacun des chefs 5 et 6 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment, à l'exception de la période de radiation imposée au chef 3 de la plainte qui sera purgée consécutivement aux radiations imposées à l'égard des chefs 2 et 7.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*.

Considérant le fait que **M. Louis Legault** a purgé une radiation provisoire pour une période de onze (11) mois et vingt-six (26) jours, soit du 13 mai 2017 au 9 mai 2018, suite à une décision du Conseil de discipline.

Considérant le fait que les mois de radiation provisoire déjà purgés doivent être soustraits de la période de radiation de quatre (4) mois imposée par le Conseil de discipline.

Considérant que la période de radiation provisoire déjà purgée est plus longue que la période de radiation de quatre (4) mois imposée par le Conseil de discipline.

En conséquence, **M. Louis Legault** est réputé avoir déjà purgé les sanctions imposées par le Conseil de discipline.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 5 juillet 2018

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale